

# Le règlement des parcs départementaux

*Le Président du Conseil général,  
Le Préfet des Hauts-de-Seine,*

*Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment les articles 25 dernier alinéa et 34 paragraphe III ;*

*Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;*

*Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les parcs, jardins et promenades départementaux ainsi que la bonne gestion de ces derniers ;*

*Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services techniques du département des Hauts-de-Seine et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;*

*Conjointement*

**ARRETTENT :**

*suivant leurs attributions respectives en matière de gestion du domaine départemental et de police.*

## **A - Dispositions générales**

Article 1 : Le présent règlement est applicable aux parcs, jardins et promenades publics dont le département des Hauts-de-Seine est propriétaire ou affectataire ainsi qu'aux aires de stationnement qui en dépendent. Ces propriétés sont désignées par l'appellation " les parcs " dans le présent arrêté.

Sont désignés sous l'appellation " Jardins de Collection " au sens du présent arrêté, les jardins faisant l'objet d'un entretien particulièrement soigné et signalés comme tels.

Article 2 : Les parcs sont placés sous la sauvegarde du public. Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 à 1385 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 3 : Dans le cadre du présent règlement le public est tenu de se conformer aux recommandations du personnel d'accueil et de surveillance et de la garde équestre départementale.

Article 4 : Outre les dispositions du présent règlement, les zones et activités dont l'accès est payant ou réservé à certaines catégories d'usagers, font l'objet de mesures particulières

auxquelles le public est tenu de se conformer.

#### **B - Conditions et horaires d'ouverture**

Article 5 : Les parcs clos sont ouverts au public conformément aux horaires affichés à leurs entrées. Les parcs non clos sont ouverts en permanence au public. Les horaires de surveillance sont également affichés aux entrées.

En cas de grosses intempéries, par nécessité de service, ou en raison de circonstances particulières, les horaires des parcs pourront être modifiés. Pour les mêmes raisons, les parcs pourront être temporairement fermés au public, en totalité ou en partie.

Article 6 : Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

Article 7 : Il est interdit aux habitants et usagers des propriétés mitoyennes des parcs clos de pénétrer directement dans ceux-ci, en dehors des heures d'ouverture.

#### **C - Conditions de circulation et de stationnement**

Article 8 : La circulation et le stationnement de tous véhicules, cycles et cyclomoteurs sont interdits en dehors des aires de stationnement spécialement aménagées, sauf les dérogations ci-après :

- sont autorisés à circuler dans les allées carrossables :

a) les véhicules de service ;

b) les véhicules de police et ceux des services d'incendie et de secours et uniquement pour des besoins de sécurité ;

c) les véhicules chargés de l'approvisionnement des établissements situés dans les parcs et ceux des entreprises chargées par le Département d'effectuer des travaux dans les parcs. Ceux-ci font l'objet de consignes spéciales et doivent être en possession d'une carte de circulation délivrée par la Direction des espaces verts. Leur vitesse est limitée à 15 km/heure. Pour les véhicules d'approvisionnement, le temps de stationnement doit être limité aux opérations de livraison ;

- sont autorisés à circuler dans les allées carrossables, sous des conditions particulières et dans certaines zones spécifiques, les triporteurs (à l'exception de tout engin à propulsion thermique) des exploitants installés dans les parcs ;

- sont également autorisés, hors des jardins de collection, dans les allées principales et places piétonnières : les poussettes, les véhicules jouets non bruyants, les cycles pour enfants de moins 6 ans et les fauteuils roulants motorisés ou non pour personnes handicapées.

Article 9 : Les aires de stationnement sont réservées en priorité aux usagers des parcs.

Elles sont soumises aux réglementations de police en vigueur et les contrevenants sont susceptibles d'être verbalisés. Sur celles qui sont closes ou situées dans l'enceinte des parcs, le stationnement est interdit en dehors des heures d'ouverture de ceux-ci. Sur les autres, le stationnement est limité à 24 heures.

Sauf autorisation expresse, les aires de stationnement sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes en charge ainsi qu'aux caravanes et camping-cars.

Les véhicules de transport en commun sont autorisés à stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.

Article 10 : Le stationnement de tous véhicules est interdit devant les entrées ou accès des parcs et leurs dépendances et des aires de stationnement, même fermés.

Article 11 : Une servitude permanente de passage est établie au rond-point du " FER A CHEVAL " du parc de Sceaux au profit du Syndicat de Paris et des Hauts-de-Seine pour la gestion des terrains de sports de Puteaux et d'Antony, pour les véhicules qu'il autorise. Cependant, le stationnement de ces véhicules est interdit sur le rond-point.

#### **D - Accès des animaux**

Article 12 : Les animaux domestiques tels que les chiens, chats, et autres petits animaux familiers, sont tolérés s'ils sont tenus en laisse ou maintenus en cage selon leur nature. Ils sont toutefois interdits dans les jardins de collection, les massifs fleuris, les bassins, les aires de jeux pour enfants, les pataugeoires, les parcours sportifs, les pièces d'eau ainsi que toutes les zones spécialement désignées à cet effet et mentionnées sur place. Cette disposition s'applique également pour les zones de reboisement, l'arboretum de la Vallée-aux-Loups, les jardins Albert Kahn, le parc de la maison de Chateaubriand, les jardins imprévus du parc de l'Île Saint Germain à l'exception de la grande pelouse et des deux allées principales, la ferme et la plage sablée ainsi que ses abords au parc des Chanteraines, les prairies du Haras de Jardy. D'une façon générale les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections de leur animal. Par mesure d'hygiène, il est interdit aux propriétaires d'animaux de les laisser s'abreuver directement aux bornes fontaine.

Pour les chiens de race dite dangereuse ou reconnue comme telle, l'accès dans les parcs leur est formellement interdit.

Les animaux susceptibles de mordre doivent être muselés.

Les chats et chiens errants seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Lorsque ces animaux feront l'objet d'une restitution à leur propriétaire soit avant l'intervention de l'entreprise chargée par le Département de leur capture soit par l'intermédiaire de la S.P.A., un dédommagement fixé par délibération du Conseil général sera perçu par le Département.

Sauf autorisation expresse, les animaux de selle ne sont pas autorisés dans les parcs.

Article 13 : Les personnes non-voyantes peuvent circuler en tous lieux sans se séparer de leur chien.

Article 14 : Sauf autorisation expresse, il est interdit de nourrir les animaux.

#### **E - Tenue et comportement du public**

Article 15 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès au parc est interdit à toutes personnes en état d'ivresse, manifestation sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 16 : L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites.

Article 17 : Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, tels que ceux produits par :

- les cris, chants de toute nature ;
- l'usage d'instruments de musique, de sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut parleur tels que postes récepteurs de radio, lecteurs de cassettes audio ou de disques laser ;
- l'utilisation de pétards et autres pièces d'artifice.

Des dérogations pourront être accordées à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées.

Article 18 : Sont interdits dans les parcs, l'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, couteaux à cran d'arrêt, frondes, arcs, battes de base-ball, objets et jeux dangereux.

Article 19 : Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans les parcs.

Article 20 : Il est interdit de procéder dans les parcs ou sur les aires de stationnement à des travaux personnels gênants tels que réparations et entretien de véhicules.

Article 21 : Le public est tenu de respecter la propreté des parcs et de ses équipements (bancs, candélabres, jeux, fontaines, agrès, statues, corbeilles, murs, clôtures, margelles de bassin, signalisation) et notamment les installations sanitaires dont l'usage est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles ou les conteneurs prévus à cet effet.

#### **F - Protection de la flore, de la faune et des équipements**

Article 22 : Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est interdit :

- de pénétrer dans les parties plantées, dans les enclos de reboisement ;
- de grimper aux arbres ou d'y faire grimper des animaux ;
- d'inciter les chiens à mordre les troncs d'arbres ;
- de casser ou de scier des branches d'arbres et arbustes ;
- d'arracher ou de couper toute végétation ;
- de graver ou de peindre des inscriptions et graffiti sur les troncs, les bancs et les murs ou tout autre équipement;
- de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs, ainsi que sur les équipements ;
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports pour la publicité ;
- de ramasser le bois mort ;
- de prélever de la terre ;
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râtaux, outils divers ;
- de capturer, d'effaroucher ou de laisser pourchasser par des chiens, les oiseaux, les écureuils et autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées. Il est notamment interdit d'utiliser des pièges ou appâts ;
- de procéder au lavage ou au séchage de vêtements, de linge ou de tout autre équipement ou matériel ;
- en règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou des sols.

Il est également interdit d'introduire des espèces animales susceptibles de rompre l'équilibre écologique du site.

Article 23 : La pêche est permise, dans les zones matériellement délimitées, aux titulaires

d'autorisations délivrées conformément aux dispositions particulières affichées à cet effet.

Article 24 : Les animaux présents dans la ferme pour enfants sont nourris par le personnel. Il est défendu de leur distribuer de la nourriture.

Article 25 : Les gazons, pelouses et prairies peu plantés et rustiques sont accessibles au public sauf ceux mentionnés sur les plans affichés aux entrées de parcs.

Cependant, par nécessité technique ou en cas de fortes pluies ou de dégel, et afin de préserver certaines pelouses, leur accès pourra être temporairement interdit et fera l'objet de dispositions particulières signalées sur place.

Sauf dérogations prévues à l'article 28, les activités et circuits sportifs ainsi que toutes plantations de matériel notamment les filets pour les jeux de balle ou de ballon, les parasols sont interdits sur les gazons, pelouses et prairies comme sur les plages.

Toutes surfaces engazonnées des jardins de collection sont interdites au public.

Article 26 : Le public est tenu de faire des équipements installés dans le parc un usage conforme à leur destination et de veiller à ce qu'ils ne soient pas détériorés.

Il est notamment interdit d'escalader les murs et les clôtures, de monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escalier, bornes-fontaines, margelles de bassins et tout équipement dont la destination n'est pas prévue à cet effet et de les salir.

Les structures de jeux installées pour les enfants ne sont pas accessibles aux adultes. La libre utilisation de ces jeux et des pataugeoires par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des parents ou des accompagnateurs.

L'usage des jeux d'enfants est limité à un âge déterminé, indiqué par des panneaux situés aux entrées des aires de jeux et sur les jeux eux-mêmes.

L'utilisation d'agrès et de parcours sportif est placée sous la surveillance et la responsabilité des usagers.

Article 27 : Sauf autorisation spéciale, la mise à l'eau et la navigation sur les bassins et les pièces d'eau ou sur la Seine, pour les parcs riverains, d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers, sont interdites.

## **G - Sports, loisirs**

Article 28 : Les jeux collectifs de ballon sont interdits. Ils peuvent être tolérés dans certaines zones mentionnées à cet effet lorsque leur pratique n'est pas de nature à troubler la jouissance paisible des promenades ou à causer des accidents aux personnes.

Les chaussures à pointes ou à crampons sont strictement interdites dans les parcs.

Article 29 : Il est interdit de skier ou de luger dans les parcs et de pénétrer sur la glace des pièces d'eau et des bassins. Il est également interdit de se baigner et de patauger en dehors des emplacements prévus et signalés à cet effet et le cas échéant, en dehors des périodes autorisées qui sont réglementées par arrêté municipal. L'accès aux berges de l'Etang Colbert est interdit aux enfants non accompagnés.

Article 30 : Le jeu de pétanque est autorisé uniquement sur les aires signalées à cet effet. Le patin à roulettes et la planche à roulettes sont formellement interdits sauf pour les enfants de moins de six ans.

Les sports de lancer (poids, javelot, disque, boomerang ou de tout autre projectile), le golf, le

base-ball et le parapente sont rigoureusement interdits hors des emplacements spécialement aménagés pour leur pratique.

Article 31 : L'évolution téléguidée ou non de modèles réduits de bateaux ou autres engins amphibies est interdite sauf autorisation expresse ou mention à cet effet sur les plans. L'évolution de modèles réduits aériens avec ou sans moteur et cerfs-volants est interdite.

Article 32 : Les pique-niques sont autorisés dans l'enceinte des parcs à condition que les détritiques soient ramassés et déposés dans les conteneurs ou les corbeilles prévus à cet effet. Pour ceux de plus de trente personnes, l'organisateur est tenu d'en informer au préalable la Direction des espaces verts. Le caravaning, le camping et le bivouac sont strictement interdits dans les parcs et sur les aires de stationnement.

Article 33 : Le fonctionnement du Chemin de fer des Chanteraines fait l'objet d'une réglementation particulière.

Article 34 : L'utilisation du terrain de bicross du parc Pierre Lagravère à Colombes, du site d'escalade au parc André Malraux à Nanterre et du centre nautique pour jeunes au parc des Chanteraines à Gennevilliers est soumise à une réglementation particulière affichée aux entrées.

#### **H - Activités particulières**

Article 35 : La photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées dans les parcs, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux recommandations faites par le personnel d'accueil et de surveillance. Les autres prises de vue, notamment celles ayant un caractère professionnel, sont interdites sauf autorisation expresse. Toutes prises de vues cinématographiques ou photographiques à caractère professionnel sont soumises à autorisation et à redevance fixée par délibération du Conseil général.

Article 36 : A moins d'autorisation expresse, sont interdits à l'intérieur et aux abords des entrées des parcs :

- l'offre gratuite ou payante de services au public,
- les quêtes,
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque,
- la publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisés par les services départementaux ou avec leur autorisation formelle.

Article 37 : Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans les parcs sans autorisation.

#### **I - Exécution du présent règlement**

Article 38 : Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 39 : L'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil général et de M. le Préfet des Hauts-de-Seine en date du 5 juillet 1991 portant règlement des parcs, jardins et promenades

départementaux est abrogé.

Article 40 : Monsieur le Directeur général des services techniques du Département, Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Hauts-de-Seine, Messieurs les Maires et les personnels placés sous leurs ordres respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Bulletin officiel du Département et au Recueil des actes administratifs.

*Fait à Nanterre le 27 juillet 1998*

*Le Président du Conseil général  
Charles PASQUA*

*Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Jean-Pierre RICHER*